
Amendement de Merlin demandant que les noms des députés remplacés soient envoyés aux départements, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Amendement de Merlin demandant que les noms des députés remplacés soient envoyés aux départements, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 18;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41206_t1_0018_0000_15;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

des représentants du peuple; cependant les comités sont quelquefois déserts. Je demande que les députés, membres d'un comité, qui s'en absenteront pendant huit jours, soient remplacés par le comité de Salut public.

Merlin (de Douai). Je demande, par amendement, que le nom des députés, ainsi remplacés, soit envoyé aux départements.

La proposition de Gossuin, avec cet amendement, est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Les membres du comité révolutionnaire et de surveillance de la section du faubourg du Nord écrivent à la Convention qu'ils ont appris avec douleur la demande en augmentation de traitement qui doit lui être faite; que cette demande est contraire à leur vœu; qu'ils se contentent de l'indemnité de 3 livres, et qu'ils prient la Convention d'ordonner le plus tôt possible le paiement de cette indemnité.

La Convention, en applaudissant au zèle désintéressé de ces citoyens, ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de leur lettre (1).

Suit la lettre des membres du comité révolutionnaire et de surveillance de la section du faubourg du Nord (2).

Section du faubourg du Nord.

Comité de surveillance révolutionnaire établi par la loi du 21 mars 1793.

Paris, ce 7 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Législateurs,

Nous avons connaissance de la demande ci-devant faite à la Convention nationale, en augmentation d'indemnité, par des membres des comités révolutionnaires; nous venons d'apprendre avec douleur que cette demande doit vous être portée de nouveau.

Citoyens, nous vous déclarons que toutes les demandes sont faites contre le vœu du comité révolutionnaire de la section du faubourg du Nord, et que nous nous contentons (*quoique tous sans-culottes*) de l'indemnité de 3 livres.

Nous prions seulement la Convention d'or-

donner le plus tôt possible le paiement de cette indemnité, et nous assurons la Convention que nous emploierons à l'exercice de nos fonctions le même zèle que nous avons employé depuis le 28 mars dernier, époque de commencement de ces fonctions.

donner le plus tôt possible le paiement de cette indemnité, et nous assurons la Convention que nous emploierons à l'exercice de nos fonctions le même zèle que nous avons employé depuis le 28 mars dernier, époque de commencement de ces fonctions.

Les membres du comité.

(*Suivent 11 signatures.*)

D'après les observations d'un membre [JACOB (de la Meurthe) (1)] sur les dilapidations qui se commettent dans les forêts nationales,

La Convention nationale décrète que, dans la séance de demain, le comité des domaines présentera la loi sur l'administration forestière.

Un membre [SERGENT (2)] observe que ces dilapidations tiennent au défaut de gendarmerie; il propose et la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte par écrit, sous un mois, de l'exécution de la loi sur l'organisation et le placement de la gendarmerie nationale (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Jacob (de la Meurthe). Citoyens, c'est parce que je suis pénétré du désir que la Convention nationale a de voir que ses décrets soient suivis d'une prompte exécution, que je me plains amèrement du retard du comité des domaines à vous proposer une loi sur l'Administration forestière : cette obligation lui a cependant été imposée par un décret du mois de mai dernier, elle lui a été renouvelée par celui du 19 août dernier.

Rien, cependant ne s'est fait depuis ce temps; les dégradations se commettent dans les forêts avec plus d'audace, à la faveur de l'impunité, et elles deviennent si considérables qu'il ne s'écoule pas un jour qu'il n'en coûte à la République 500,000 livres et elles ne feront qu'accroître aux approches de l'hiver.

Il est temps de mettre un terme à cet excès; il est temps de hâter le mode d'organisation qui doit éloigner les officiers, qui, par une négligence criminelle, tâchent de faire revivre l'ancien ordre de choses.

On m'a assuré que cette loi était faite; on m'a assuré qu'elle était imprimée depuis un mois; qu'elle était remise au comité des finances depuis

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 114).

(2) D'après le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 231].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 192.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 114). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 234] rend compte de la motion de Jacob (*de la Meurthe*) dans les termes suivants :

« Un membre se plaint des abus qui se sont glissés dans la législation forestière.

« Le comité des domaines présentera, sous huitaine, un nouveau projet.

« SERRANT. Le nombre des gendarmes, si nécessaires au maintien de la tranquillité publique, est trop peu considérable; quelques municipalités n'en ont pas du tout, ou bien n'en ont qu'un ou deux. Leur répartition est très mal faite. Je demande que le comité de la guerre nous présente au plus tôt un travail à ce sujet. (*Adopté.*) »

Lotis. J'observe que, par ce délai, on favorisera trop la faiblesse ou la paresse des membres. Je demande qu'on substitue trois jours à huit.

MERLIN. Il vaudrait mieux, à mon avis, décréter que tout membre d'un comité, qui aura manqué trois jours de suite à ses séances, sera dénoncé à la Convention nationale et que son nom sera envoyé à son département.

Cette dernière rédaction est adoptée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 192.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 761.